

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1402481

M. E. et Mme M.

Mme Caroline Poullain
Rapporteur

M. Grégory Saboureau
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015

Lecture du 19 novembre 2015

49-02-03

49-04-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2014, M. G. E. et Mme F. M., représentés par la SCP Nguyen Phung & associés, demandent au tribunal :

1) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 080 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'arrêté pris par le préfet du Gard le 30 mai 2014, interdisant l'accès de certains spectateurs à la corrida organisée lors de la fêria d'Alès le 31 mai 2014 ;

2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté sur le fondement duquel l'accès à la corrida leur a été refusé est illégal ; seul le maire était compétent pour prendre, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, la mesure en cause, le préfet n'établissant pas l'avoir mis en demeure d'agir ; la condition d'urgence en vertu de laquelle le préfet aurait pu agir n'est pas satisfaite dès lors que l'intéressé était au courant des ventes de billets en cause dès le 24 mai 2014 ; le préfet n'établit pas que ces billets auraient été achetés par des militants anti-corridas, dans le but d'empêcher la manifestation ; le préfet s'est fondé sur des faits inexacts ; la mesure en cause est inadéquate et disproportionnée, l'arrêté municipal instaurant un périmètre d'interdiction d'attroupements aurait été suffisant ;

- l'exécution de cet arrêté illégal engage à leur égard la responsabilité de l'Etat ;

- le préjudice est constitué du prix des billets en cause et du trouble qu'ils ont subis dans leurs conditions d'existence, ayant vécu une situation de refoulement par les forces de l'ordre particulièrement désagréable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2014, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été présentée par un avocat ; elle est également prématurée et l'intérêt à agir des requérants n'est pas établi ;
- l'urgence était réelle et le risque de trouble à l'ordre public était fort, compte-tenu de l'appel à une manifestation d'envergure par le comité radicalement anti-corrída, de la radicalisation de ce type d'actions, des propos tenus par le leader du mouvement le 19 mai, de la main-courante déposée le 24 mai suite à l'achat de places par les anti-corrídas, de la poursuite de ces achats groupés par des personnes physiques tout au long de la semaine précédant la manifestation ; le risque a été établi le 30 mai 2014 seulement ;
- aucune alternative à la mesure prononcée ne permettait de garantir la sécurité des spectateurs ;
- les places dont s'agit ont été achetées avec 42 autres, par un militant notoirement connu ;
- le préjudice n'est pas établi, ni quant au refoulement dont les requérants auraient été l'objet de façon désagréable, ni quant à l'acquittement du prix des billets ; le fait de ne pas assister à un spectacle ne peut constituer un trouble dans les conditions d'existence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Il a été décidé d'inscrire l'affaire au rôle d'une formation collégiale de jugement en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Poullain,
- et les conclusions de M. Saboureau, rapporteur public.

1. Considérant que par un arrêté du 29 mai 2014, le maire de la commune d'Alès, en prévision de la féria traditionnelle qui devait se tenir les 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2014, a instauré, aux abords des arènes et pour le week-end, un périmètre d'interdiction des manifestations, rassemblements et ou attroupements de personnes autres que ceux prévus dans le cadre de la féria ; que le préfet du Gard, par un arrêté du 30 mai 2014, a interdit, le 31 mai de 15h30 à 20h, l'accès à ce périmètre de sécurité aux personnes détentrices de certains billets pour la corrída, dont il a listé les numéros ; que M. E. et Mme M., qui détenaient deux de ces billets, recherchent dans la présente instance la responsabilité de l'Etat à raison du préjudice que leur aurait causé cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : / (...) / 4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, (...) prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* » ;

3. Considérant qu'ainsi que le fait valoir le préfet, un rassemblement de grande ampleur de manifestants « anti-corridas » était prévu le 31 mai 2014 en marge des festivités, alors que des incidents violents étaient survenus l'année précédente à Alès en marge de la feria et, plus récemment, dans plusieurs communes de la région, notamment à Vergèze, la semaine précédente ; qu'il ressort des coupures de presse produites en défense que le « Comité radicalement anti-corrída » (CRAC) avait décidé de faire d'Alès une ville symbole de son combat, préparant un week-end « houleux », et avait prévu, en marge du rassemblement déclaré, une « manifestation non officielle » consistant notamment à « tenter d'entrer dans les arènes pour empêcher la corrida » ; que le 26 mai 2014, le délégataire de service public gestionnaire des arènes a déposé une main courante au commissariat, par laquelle il a signalé que le leader du CRAC, ainsi que deux autres personnes en suivant, étaient venus acheter un total de 60 places payées en liquide, en refusant de donner leur nom, pour la corrida prévue le 31 mai 2014 à 17h30 ; que le préfet indique que ces achats ont continué, dans ces mêmes conditions, durant la semaine, pour atteindre un total de 224 places, représentant un quart de la capacité des arènes ; qu'il soutient notamment, sans être contredit, que les places détenues par M. E. et Mme M. ont été achetées avec 42 autres le 28 mai 2015 par un militant du mouvement ; que, compte-tenu de l'ensemble de ces circonstances, alors que les achats groupés sont effectivement, selon toute vraisemblance, en général effectués soit par des associations taurines, soit par des entreprises, c'est sans commettre d'erreur de fait ni d'erreur d'appréciation que le préfet a considéré que l'ensemble des achats effectués dans ces conditions l'avait été dans le cadre de l'action collective projetée par les militants anti-corrída et qu'une atteinte au bon ordre et à la sécurité publique était prévisible ;

4. Considérant que le préfet n'a constaté que le 30 mai l'importance des achats effectués par les opposants à la corrida ; que l'urgence justifiait alors qu'il fasse usage des pouvoirs prévus par les dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'interdiction prononcée, circonscrite aux abords des arènes et limitée à une durée de 4h30, aurait dépassé ce que les impératifs nés de la préservation de la sécurité publique commandaient ; que l'arrêté pris par le maire de la commune, interdisant les manifestations dans le périmètre en litige, n'était pas suffisant pour circonscrire le risque de débordement ainsi identifié ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de l'illégalité de l'arrêté pris par le préfet du Gard le 30 mai 2014 pour prétendre engager la responsabilité de l'Etat ; que leurs conclusions à fin d'indemnisation doivent, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense, être rejetées ; qu'il en est nécessairement de même, par voie de conséquence, des conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. E. et de Mme M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G. E., à Mme F. M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Gard

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président,
M. Parisien, premier conseiller,
Mme Poullain, conseiller,

Lu en audience publique le 19 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. POUILLAIN

P. PERETTI

Le greffier,

Signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.